



**Rencontre des groupements  
français et suisse**

**Paris, les 29 & 30 mai 2015**

*Maison de l'Amérique Latine*

# **Session 3**

## **Fiscalité des salariés Plans d'intéressement**

**Per Prod'hom**

**Georges Morisson-Couderc**

30 mai 2015

# PRÉAMBULE

- Sujet limité aux plans de « stock options », « RSUs »(1) et actions gratuites, mais applicable également aux BSPCE(2).
- Sujet important de controverses et de modifications fiscales en France.
- Multiples formules internationales d'intéressement nécessitent une analyse approfondie des modalités d'imposition.

(1) « Restricted Stock Units »

(2) Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise

# 1. ETAT DES LIEUX

## 1.1. France

Différents types de plans avec une imposition différenciée. Plus commun:

« Stock options » et actions gratuites

- **Plans qualifiés et plans non qualifiés**
  - Lorsque les conditions d'attribution ne respectent pas celles prévues par les articles du Code de commerce
- **Reconnaissance des plans étrangers**
  - Lorsque le siège social est situé à l'étranger – mère ou filiale d'une société française
  - Article 80 bis III du Code Général des Impôts permet une assimilation au régime fiscal français avec diverses conditions à respecter.
  - Extension au plan social

# 1. ETAT DES LIEUX

## 1.1. France

### - Nature du gain d'acquisition

- Nombreux contentieux relatifs à l'imposition du gain d'acquisition en cas de mobilité internationale.
- Assimilé à un salaire pour les options octroyées à compter du 20 juin 2007 et les actions gratuites (quelle que soit la date) et non à un gain en capital.
- Instruction du 2 mars 2012 – 14A-3-12 reprise au Bofip (BOI-RSA-ES-20-10).
- Cadre de la mobilité internationale : sujet tranché définitivement pour les options accordées avant le 20 juin 2007
  - CE M. de Roux – 17 mars 2010 n° 315831, Non-respect de la période d'indisponibilité
  - CE M. de Bohan – 1<sup>er</sup> avril 2015 n° 369586, Respect de la période d'indisponibilité

Gain d'acquisition est un salaire et doit donc être traité comme un salaire pour l'application des conventions fiscales qui n'ont pas de dispositions particulières.

# 1. ETAT DES LIEUX

## 1.2. Suisse

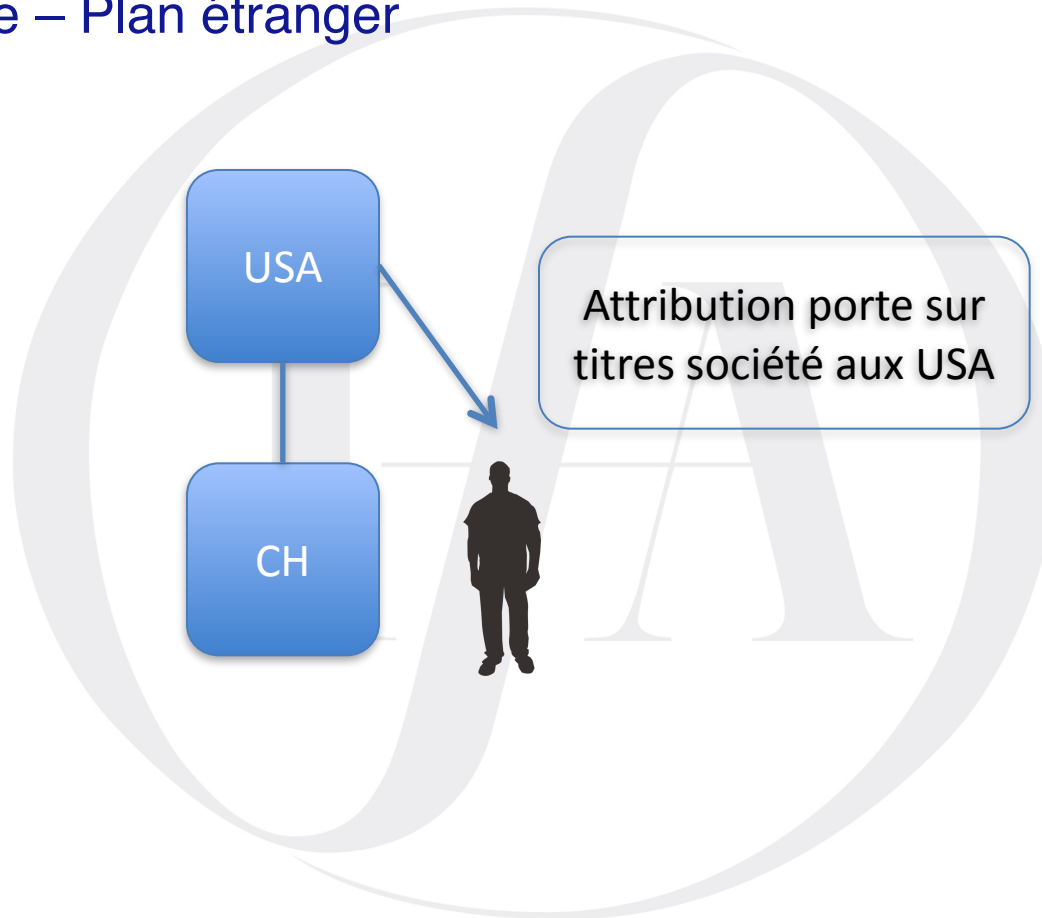
Différents types de plans avec une imposition similaire. Plus commun:

« Stock options » et « RSUs »

- Pas de distinction entre plans « qualifiés » et plans « non qualifiés »
  - Code des Obligations libéral, seulement quelques restrictions liées au droit du travail (pex le droit au salaire)
  - Traité comme salaire d'un point de vue fiscal (même taux)
- **Reconnaissance des plans étrangers**
  - Très rare qu'un plan étranger ne soit pas reconnu en Suisse
  - Incorporation au salaire imposable en Suisse

# 1. ETAT DES LIEUX

## 1.2. Suisse – Plan étranger



# 1. ETAT DES LIEUX

## 1.3. Caractéristiques des plans d'intéressement français

- Traitement fiscal différencié de celui des salaires
- Taux d'imposition spécifique
- Régime social particulier
- Gain de cession toujours traité en plus-value mobilière



# 1. ETAT DES LIEUX

## 1.4. Taux marginaux sur gains d'acquisition (France)

Salaires	Actions gratuites	Actions d'achat ou de souscription d'actions
<b>55%</b> <i>(rémunération annuelle supérieure à 304 320 euros)</i>	<b>Octrois avant le 16 octobre 2007 – Période d'indisponibilité</b>	
	<b>45.5% (30 + 15.5) **</b>	<b>Gains &lt; 152 500</b> <b>45.5% / 33.5% *</b> <b>Gains &gt; 152 500</b> <b>56.5% / 45.5% *</b>
	<b>Octrois à compter du 16 octobre 2007 et cession après le 18 août 2012 – Période d'indisponibilité</b>	
	<b>55.5% (30 + 10 + 15.5) **</b>	<b>Gains &lt; 152 500</b> <b>55.5% / 43.5% *</b> <b>Gains &gt; 152 500</b> <b>66.5% / 55.5% *</b>
	<b>Octrois à compter du 28 septembre 2012 – Période d'indisponibilité pour les actions gratuites 2+2 ou 4+0</b>	
	<b>60.705%</b> <b>(45 + 10 + 8</b> <b>dont 5.1% déductibles)</b>	<b>60.705%</b> <b>(45 + 10 + 8</b> <b>dont 5.1% déductibles)</b>

4% de contribution exceptionnelle à ajouter aux stock options et actions gratuites en marginal. Incluse pour salaire.

\* Si respect d'une période minimum de deux ans de portage à compter du quatrième exercice de l'octroi

\*\* Respect d'une période d'acquisition de deux ans et de portage de deux ans

# 1. ETAT DES LIEUX

## 1.5. Contributions sur gains d'acquisition (France)

Différents types de contributions sur le gain d'acquisition avec des règles spécifiques d'assujettissement :

- Impôt sur le revenu (taux forfaitaire et option pour imposition selon traitements et salaires par octrois avant le 28 septembre 2012).
- CSG-CRDS et autres contributions sur revenus du capital.
- Contribution salariale spécifique.

# 1. ETAT DES LIEUX

## 1.6. Fait générateur d'imposition et base imposable (France)

- **Plans qualifiés**
  - Différence entre la valeur réelle des titres à la date de levée de l'option et le prix de souscription est imposable au titre de l'année au cours de laquelle intervient la cession des actions ou la conversion au porteur.
  - Pour les actions gratuites, imposition du gain d'acquisition au titre de l'année de cession des actions ou de conversion au porteur.
- **Plans non-qualifiés**
  - Le gain de levée d'options est imposable au titre de l'année au cours de laquelle il est réalisé.
  - Pour les actions gratuites, imposition au titre de l'année au cours de laquelle les actions sont définitivement acquises.

# 1. ETAT DES LIEUX

## 1.7. Plus-value de cession (France)

- Imposition selon le régime des plus-values mobilières.
- Barème progressif et abattement par durée de détention.
- Imputation par les résidents des moins-values de cession sur le gain d'acquisition.

# 1. ETAT DES LIEUX

## 1.8. Caractéristiques des plans d'intéressement suisses

- Traitement fiscal identique à celui du salaire (y.c. taux)
- Même régime social (« AVS » et autres contributions)
- Plus-value mobilière sur gain de cession: plus-value exonérée si le détenteur n'est pas un commerçant professionnel de titres

# 1. ETAT DES LIEUX

## 1.9. Fait générateur d'imposition et base imposable (Suisse)

- Concept central: imposition au moment de la réalisation du revenu (acquisition d'un droit certain, sans devoir de restitution)
- Base pour les options: différence entre la valeur réelle des titres à la date de levée de l'option (« exercice ») et le prix de souscription. Imposition au cours de l'année d'exercice. Exception: options cotées.
- Base pour les RSUs: différence entre la valeur reçue (en numéraire ou en actions) à la date d'échéance (« vesting ») et le prix de souscription. Imposition au cours de l'année d'exercice.
- Pour les actions gratuites, imposition du gain d'acquisition au moment de l'acquisition définitive des actions (éventuellement avec un escompte s'il y a une période de blocage).

## 2. MOBILITÉ INTERNATIONALE

### 2.1. Dispositif suisse

- Stock options: imposition au moment de l'exercice, avec un calcul au prorata du temps passé en Suisse pendant la période d'acquisition des droits (période de « vesting »)
- RSUs: imposition au moment de l'acquisition du montant ou des actions, suivant le plan, avec un prorata en fonction de la période travaillée pendant le « vesting »
- Actions gratuites: imposition au moment de l'attribution. Imposition en Suisse si contribuable en Suisse (exception: lien avec activité lucrative à l'étranger). Pas de prorata en principe.

## 2. MOBILITÉ INTERNATIONALE

### 2.1. Dispositif suisse

- Imposition à la source / imposition sur la base d'une déclaration
- Obligations déclaratives de l'employeur

Source: Circulaire n° 37, Imposition des participations de collaborateur, Administration fédérale des contributions, juillet 2013.



## 2. MOBILITÉ INTERNATIONALE

### 2.2. Dispositif français

- Gain imposable en France en cas d'activité internationale :
    - Détermination de l'activité justifiant l'attribution (services passés – futurs)
    - Répartition du gain (règle du prorata – nombre de jours ou nombre de jours travaillés)
    - Elimination des doubles impositions sur gain d'acquisition
- Principe :
- Selon conditions applicables aux salaires (attention aux revenus avec taux forfaitaire et à la CSG-CRDS)
  - Timing d'imposition français et situation internationale

## 2. MOBILITÉ INTERNATIONALE

### 2.2. Dispositif français

- Obligations déclaratives de la société (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012)

via :

- Renseignement de la DADS au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année qui suit la date d'acquisition définitive des droits ou d'exercice de l'option.
- Etat individuel remis au plus tard le 1<sup>er</sup> mars qui suit l'année de l'acquisition des actions ou celle de l'exercice des options (dont fraction du gain de source française).
- Communication des états individuels à l'établissement chargé de la tenue du compte titres.

Décret n° 2012 – 131 du 30 janvier 2012

## 2. MOBILITÉ INTERNATIONALE

### 2.2. Dispositif français

- **Retenues à la source pour les bénéficiaires domiciliés hors de France**  
(Instruction BOI 5B-10-12 du 2 mars 2015 – Obligations de retenue à la source)
  - Retenue à la source sur les gains d'acquisition de source française réalisée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 par les non-domiciliés en France (Plans qualifiés et non-qualifiés).
  - Application :
    - Options attribuées à compter du 20 juin 2007 et exercées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011.
    - Actions gratuites acquises à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011.
    - Gains réalisés suite à l'attribution de titres à des conditions préférentielles à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 pour les plans non-qualifiés.
    - Options attribuées avant le 20 juin 2007 n'entrent pas dans le champ de la retenue à la source.

## 2. MOBILITÉ INTERNATIONALE

### 2.2. Dispositif français

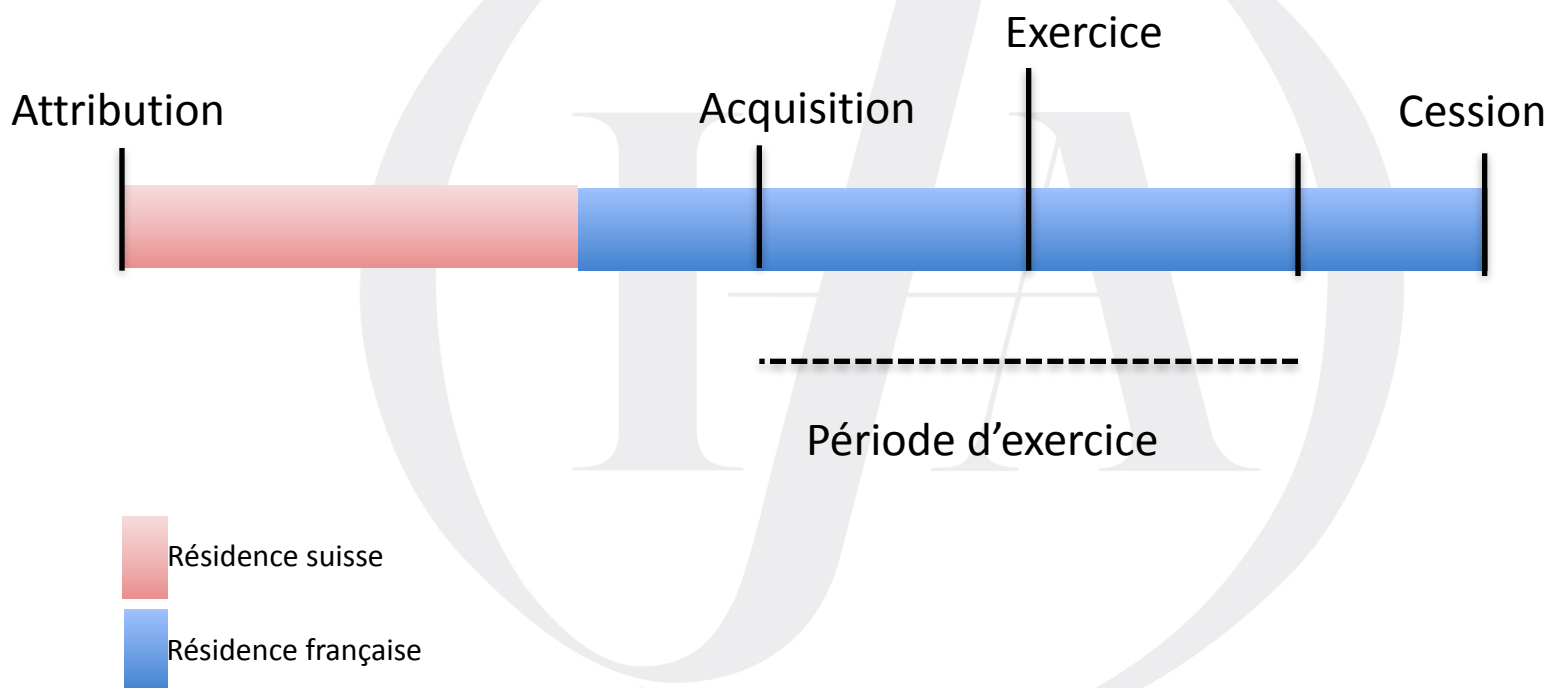
#### Redevable de la retenue à la source (n° 2494 bis)

- Plans qualifiés
  - Personne qui verse les sommes issues de la cession des titres – l'employeur ou le gestionnaire du plan / teneur de compte titres ou encore l'acheteur
- Plan non-qualifié
  - Les personnes qui remettent les titres (employeur ou établissement teneur du compte) et constatent l'avantage salarial
  - Redevable doit opérer la retenue à la source même si non domicilié en France

## 3. CAS PRATIQUES

### 3.1. Octroi d'options en Suisse et transfert vers la France

#### 3.1.1. Aspects suisses



## 3. CAS PRATIQUES

### 3.1. Octroi en Suisse et transfert du bénéficiaire vers la France

#### 3.1.1. Aspects suisses

- Détermination de l'activité en contrepartie de laquelle les options ont été attribuées. Principe: options gagnées en proportion du temps travaillé pendant la période de « vesting »
- Application du principe du prorata selon les jours travaillés
- Procédure: imposition à la source (responsabilité de l'employeur)
- Elimination de la double imposition en Suisse
- Exonération au moment de la cession en principe (plus-value)

## 3. CAS PRATIQUES

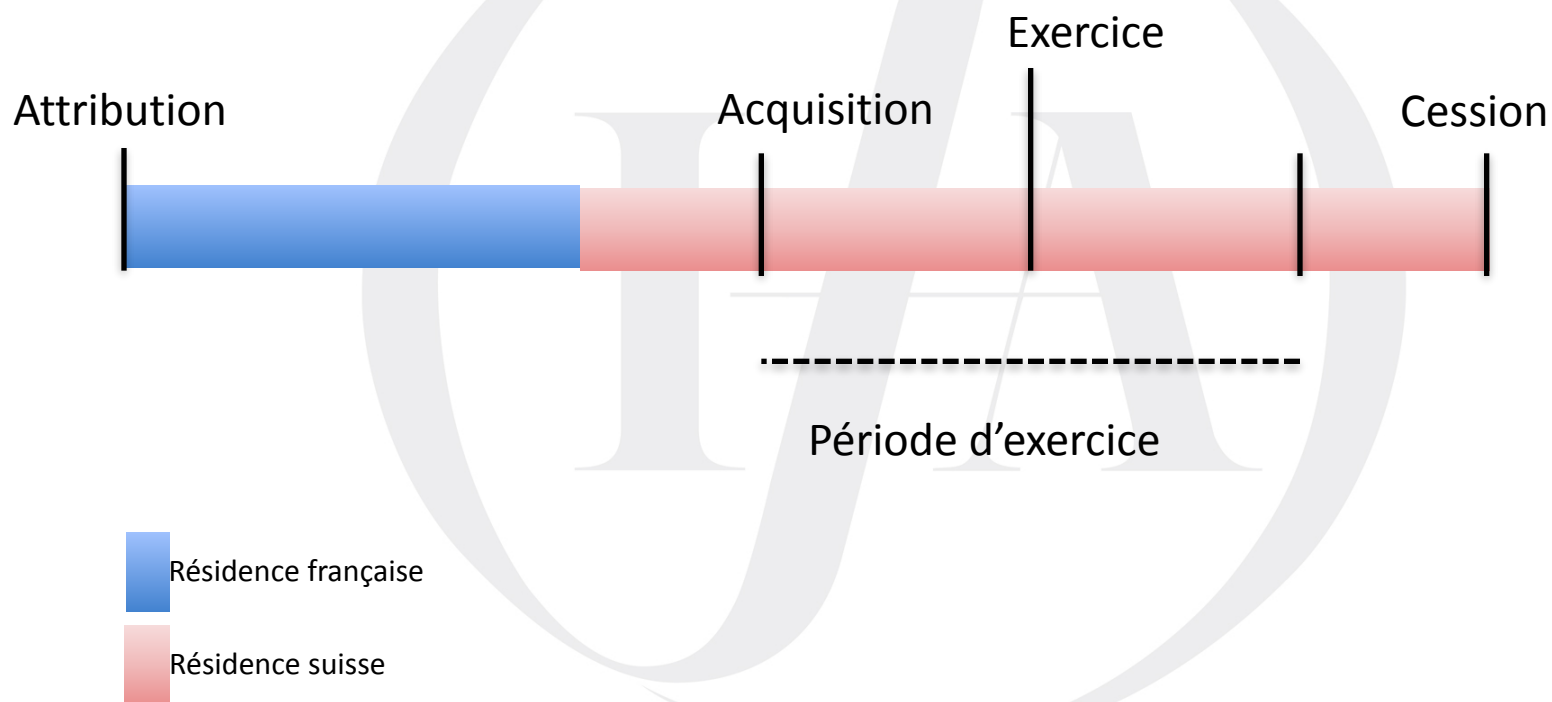
### 3.1. Octroi en Suisse et transfert du bénéficiaire vers la France

#### 3.1.2. Aspects français

- Déterminer si bénéficiaire est propriétaire ou non des actions
- Détermination si plan est qualifié ou non selon règles françaises
- Détermination de l'activité en contrepartie de laquelle les options ont été attribuées
- Définition du ou des territoires sur lesquels l'activité a été exercée
- Application du principe du prorata selon les jours travaillés
- Elimination de la double imposition en France

## 3. CAS PRATIQUES

### 3.2. Octroi d'options en France et transfert vers la Suisse





## 3. CAS PRATIQUES

### 3.2. Octroi en France et transfert vers la Suisse (vu de la France)

- Suivi des obligations déclaratives par l'employeur français d'origine
  - Plans qualifiés
  - Plan non-qualifié
- Application d'une retenue à la source et d'une éventuelle imposition complémentaire
  - Soit lors de l'acquisition des titres (plan non qualifié)
  - Soit lors de la cession des titres (plans qualifiés)

## 3. CAS PRATIQUES

### 3.2. Octroi en France et transfert vers la Suisse (vu de la Suisse)

- Application du principe du prorata selon les jours travaillés
- Procédure: imposition à la source et/ou imposition sur la base d'une déclaration de l'employé (dépend du canton et de la situation de l'employé)
- Elimination de la double imposition en Suisse
- Exonération au moment de la cession en principe (si plus-value « privée »)

# CONCLUSION

- Extrême complexité des modalités déclaratives pour les bénéficiaires et difficultés de traitement pour les entreprises (France)
- Le système suisse a été légèrement simplifié à partir de 2013, mais il peut toujours soulever des questions en raison des modalités pratiques et du fait que l'imposition est supervisée par les nombreux cantons.